



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2024-041

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2024-02-23-00001 - Arrêté modificatif n°2024-CAB-121 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi (2 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2024-02-23-00001

Arrêté modificatif n°2024-CAB-121 relatif à un
local de rétention administrative (LRA)
temporaire sur la commune de Dzaoudzi



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION CLANDESTINE**

**ARRETE modificatif N°2024 - CAB - 121 du 23 février 2024
relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-964 du 07 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-068 du 9 février portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-381 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0516 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi ; ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2023-1167 du 11 décembre 2023 relatif aux normes d'accueil en local de rétention administrative à Mayotte ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE MODIFICATIF

Article 1 : Pour raisons exceptionnelles, le local de rétention administrative (LRA) institué à l'adresse suivante : Centre d'évaluation sanitaire initiale de l'ancien hôpital de Dzaoudzi, rue de l'hôpital à DZAOUZDI, dit LRA Dzaoudzi sera fermé à compter du samedi 24 février 2024 à 23H59 jusqu'au lundi 26 février 2024 à 10H00.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

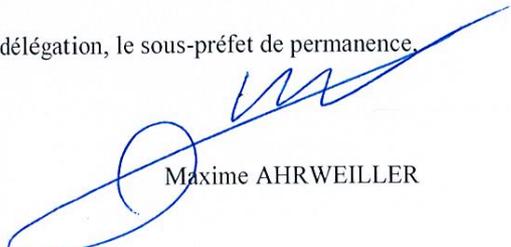
Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dzaoudzi, le 23 février 2024

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de permanence,



Maxime AHRWEILLER